

## **CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS**

**Entre :**

1) La Ville de Metz représentée par Monsieur Antoine FONTE, Adjoint au Maire, dûment habilité aux fins des présentes par délibération du Conseil Municipal en date du 27 mai 2010, ci-après désignée par les termes « la Ville de Metz »,

**d'une part,**

**Et**

2) L'association dénommée « Compagnie Déracinemoa », représentée par son Président, Monsieur Marc HUDEZ, agissant pour le compte de l'association, en vertu de la décision prise lors Du Conseil d'Administration du 13 avril 2010, ci-après désignée par les termes « Compagnie Déracinemoa »,

**d'autre part,**

**Il a été convenu ce qui suit :**

### **PRÉAMBULE**

La Compagnie Déracinemoa a pour objet la diffusion, la production et la réalisation de spectacles vivants et d'événements culturels mais aussi la formation artistique professionnelle ou non, et la mise à disposition d'artistes. Elle dispose de deux licences d'entrepreneur de spectacles (2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> catégories).

A l'occasion de la vingtième édition de Metz en Fête, opération culturelle initiée par la Ville de Metz proposant des rendez-vous culturels gratuits à Metz du 5 juillet au 21 août 2010, la Compagnie Déracinemoa souhaite y participer en assurant la conception et la mise en œuvre du week-end de lancement, les 10 et 11 juillet 2010 autour du théâtre de rue dans le centre piétonnier et sollicite à cet effet auprès de la Ville de Metz une subvention.

La Ville accepte à ce titre de verser une subvention de 50 000 Euros à la Compagnie Déracinemoa selon les termes exposés dans la présente convention.

### **ARTICLE 1 – OBJET**

La présente convention a pour but de permettre de définir les objectifs et les obligations des parties contractantes justifiant l'allocation de la subvention par la Ville à la Compagnie Déracinemoa pour la mise en œuvre de la manifestation intitulée « Hop Hop Hop » les 10 et 11 juillet prochains, dans le cadre de Metz en Fête 2010.

## **ARTICLE 2 – OBJECTIFS**

La Ville de Metz reconnaît l'importance d'offrir au public messin et de passage des rendez-vous culturels gratuits à Metz à la période estivale. Metz en Fête permettra ainsi d'aller à la rencontre du public et de faire découvrir le spectacle vivant, des concerts et des films en plein air, en partenariat avec des acteurs associatifs locaux.

La Ville soutient à cet effet l'initiative la Compagnie Déracinemoa dans son objectif d'assurer la mise en œuvre à Metz du week-end de lancement intitulé « Hop Hop Hop » ou les premières rencontres transfrontalières du spectacle à ciel ouvert, les 10 et 11 juillet 2010, dans le centre piétonnier. Au cours de ces deux jours de fête, la Compagnie Déracinemoa s'engage à programmer dix compagnies de théâtre de rue locales et d'ailleurs et proposer une série de représentations alliant spectacles fixes et déambulatoires.

## **ARTICLE 3 – OBLIGATIONS DE LA VILLE DE METZ**

Des crédits sont attribués par la Ville à la Compagnie Déracinemoa pour contribuer à couvrir une partie de ses dépenses nécessaire à la mise en œuvre de son projet, à l'occasion de Metz en Fête 2010. Le montant de ladite subvention se monte à 50 000 euros - cinquante mille euros - (acté par décision du Conseil Municipal en date du 27 mai 2010). Ce montant a été déterminé au vu d'un programme d'actions et d'un budget présentés par la Compagnie Déracinemoa.

La Ville a adressé à la Compagnie Déracinemoa une lettre de notification indiquant le montant de la subvention allouée, et portant rappel des conditions d'utilisation de la subvention. Le versement de la subvention interviendra en fonction des disponibilités financières de la Ville.

Enfin, il est rappelé qu'une subvention au titre du fonctionnement de la Compagnie Déracinemoa a été actée par décision du Conseil Municipal en date du 26 mars 2010 dont le montant s'élève à 1500 euros.

Pour bénéficier des subventions de la Ville, la Compagnie Déracinemoa se doit de présenter des actions conformes aux objectifs décrits à l'article 2.

La Ville de Metz s'engage en outre à assurer la promotion de l'événement (communiqués de presse, programmes...) tout en respectant la documentation fournie par la Compagnie Déracinemoa.

## **ARTICLE 4 – OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION**

La Compagnie Déracinemoa doit affecter l'intégralité de la subvention à l'objet pour lequel elle a été octroyée.

Elle transmettra à cet effet à la Ville de Metz, au plus tard dans les six mois suivant la fin de « Hop Hop Hop », un compte rendu financier attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention. Ce document sera assorti de toutes les justifications nécessaires, et notamment d'un bilan certifié conforme.

La Compagnie Déracinemoa s'engage à :

- assurer la mise en œuvre du rendez-vous « Hop Hop Hop » et en assumer la responsabilité artistique,

- veiller à la prise en charge des rémunérations, charges sociales et fiscales comprises, et du défraiement (transport, repas, hébergement) de l'ensemble des artistes et personnel attaché à la manifestation,
- veiller à la prise en charge de l'ensemble des aspects techniques et logistiques inhérents à la manifestation et solliciter auprès des services municipaux compétents au moins un mois avant la date de la manifestation toutes les autorisations nécessaires à la bonne marche de l'opération,
- faire respecter les horaires des manifestations convenus au préalable avec la Ville,
- fournir à la Ville de Metz les documents nécessaires à la publicité de l'opération (photographies et curriculum vitæ des artistes, présentation des projets),
- communiquer à la SACEM et/ou à la SACD (ou organisme correspondant au pays) la liste des auteurs et des œuvres qui seront interprétées ou diffusées et régler, s'il y a lieu, les droits d'auteurs et droits voisins relatifs à cette déclaration,
- veiller au respect du principe de gratuité appliqué pour Metz en Fête et à ce qu'aucune rémunération, sous quelque forme que ce soit, ne soit perçue au moment de la manifestation, dans la mesure où l'entrée aux spectacles prévus dans le cadre de Metz en Fête est libre,
- respecter les lieux et bâtiments mis à leur disposition.

## **ARTICLE 5 – ASSURANCES**

La Compagnie Déracinemoa est tenue de souscrire un contrat couvrant sa responsabilité en qualité d'organisateur de la manifestation « Hop Hop Hop » et les dommages corporels et matériels qui peuvent en résulter.

La signature de cette convention est subordonnée à la présentation préalable des attestations d'assurances susmentionnées.

## **ARTICLE 6 – DURÉE**

La présente convention prendra effet au jour de sa signature par l'ensemble des parties susmentionnées. Elle est conclue jusqu'à la fin de la manifestation « Hop Hop Hop », sauf dénonciation adressée par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception avec préavis d'un mois.

## **ARTICLE 7 – ANNULATION**

En cas de maladie ou d'accident dûment constaté par un médecin d'un artiste, la Compagnie Déracinemoa pourvoira à son remplacement par le biais d'un projet artistique de même qualité et de même importance. La Compagnie Déracinemoa s'engage à faire valider au préalable son choix par la collectivité par tout moyen à sa convenance.

Dans le cas contraire, le projet artistique pourra être annulé sans pénalité des contractants sous réserve de prouver que les remplacements sont impossibles. Tout justificatif devra être adressé à la Ville de Metz sans délai.

En cas d'intempéries, la Compagnie Déracinemoa et la Ville de Metz prendront ensemble la décision de l'annulation d'un ou des projets artistiques. Les modalités d'annulation seront à définir d'un commun accord.

## **ARTICLE 8 – RÉSILIATION**

Si pour une cause quelconque, autre que celles mentionnées à l'article 7 de la présente convention, et résultant du fait de la Compagnie Déracinemoa la présente convention n'est pas appliquée, et notamment si les crédits ne sont pas intégralement affectés à l'objet pour lequel ils ont été

octroyés, la Ville se réserve la possibilité de dénoncer unilatéralement la présente convention sans préavis ni indemnité et sans devoir verser les reliquats de subventions qui seraient encore dus.

#### **ARTICLE 9 – LITIGE**

En cas de contestation sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties s'engagent, préalablement à tout recours contentieux, à tenter de régler leur différend par voie de conciliation. Si dans le délai d'un mois à compter de la réception par l'une des deux parties des motifs de la contestation, aucun accord n'est trouvé, les parties ont la faculté de saisir le tribunal territorialement compétent de l'objet de leur litige.

FAIT A METZ, le

(en quatre exemplaires originaux)

Le Président  
de la Compagnie Déracinemoa :

Pour le Maire,  
L'Adjoint délégué :

Marc HUDER

Antoine FONTE